



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Collège des Bourgmestres et Echevins de Fourons parce que ce dernier a fait publier dans le Bulletin des Adjudications du 21 février 2006, un avis concernant des travaux à Fouron-le-Comte.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

" Le Bulletin des Adjudications s'adresse à des sociétés et indépendants qui entre en ligne de compte pour certains travaux. Dans le cas présent, il s'agit de grands travaux pour lesquels uniquement des entrepreneurs de la catégorie C, classe 5, reg. Cat. 00 à 05 [sic].

Dans la commune de Fourons, il n'y a toutefois aucun entrepreneur de cette catégorie, de sorte que personne n'entrait en ligne de compte pour ces travaux. De plus, notre commune ne dispose même d'aucun entrepreneur qui effectue de tels travaux (travaux profonds d'épandage, travaux routiers et de voirie). Ceci a été largement examiné auparavant.

Pour cette raison, la communication était uniquement adressée aux entrepreneurs et sociétés d'en dehors de Fourons, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de faire publier un avis bilingue dans le Bulletin des Adjudications. Les facilités linguistiques ne sont en effet applicables qu'aux habitants de notre propre commune. La commune de Fourons n'a par conséquent commis aucune infraction à la législation linguistique.

\*  
\*       \*

La publication d'une annonce dans le Bulletin des Adjudications doit être considérée comme un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 11, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et selon une même présentation (cf. avis 24.166 du 25 novembre 1993 relatif à Flobecq et avis 28.037/B du 12 juin 1997 à Mouscron).

Il y a lieu, cependant d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais qui doit précéder le français.

La CPCL estime à l'unanimité moins trois votes contre de membres de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

\*  
\*       \*

*Un membre de la section néerlandaise a justifié son vote contre comme suit.*

1. *Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1<sup>o</sup>) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), font partie d'une région unilingue. La commune de Fourons fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise.*

*Cela implique que la commune de Fourons, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.*

*Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Fourons.*

*Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.*

2. *Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Fourons, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.*

3. *Il s'ensuit que, quand la commune de Fourons rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La*

*thèse que l'article 11 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.*

Deux autres de membres de la section néerlandaise se joignent à ce point de vue.

\*  
\*       \*  
\*

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]